



**Saint-Lys**

*cœur de bastide*

République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/1/05

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration :** Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

**Absent :** Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/05

### Aménagement du territoire – Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la procédure d'identification des zones d'accélération de production d'énergie renouvelable (ZAEnR) a été lancée par délibération N°23x125 du 11 décembre 2023.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère en effet aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables. Les secteurs potentiels de développement s'inscrivent dans une démarche de planification

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Il est rappelé que les zones d'accélération définies ne constituent pas un droit des sols qui reste la résultante exclusive des documents d'urbanisme (PLU, SCOT etc.). Ces zones formalisent seulement des secteurs sur lesquels l'instruction des demandes sera facilitée et priorisée si leur faisabilité réglementaire est validée (autorisation environnementale, formalité d'urbanisme, loi sur l'eau, ICPE, etc.).

Conformément aux modalités définies par la délibération n°23x125 du 11 décembre 2023, le processus de concertation a été réalisé par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération au fur et à mesure de leur conception, ainsi que d'un registre sur lequel le public était invité à formuler des observations. A l'issue de la période de concertation, aucune observation n'a été formulée.

Après consultation du Muretain Agglo tout au long de la procédure d'identification, il est proposé au conseil municipal de transmettre les zones annexées à la présente délibération, et correspondant aux différents types d'énergie renouvelable, au référent préfectoral pour prise en compte.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**IDENTIFIE** les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Maire à notifier ces propositions au référent préfectoral du département de la Haute-Garonne en lui transmettant la présente délibération et les cartographies associées.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)